

# Principaux impacts de la loi « Grenelle II » sur le droit des études d'impact

La loi Grenelle II » modifie en profondeur la réglementation relative aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement. Analyse des principales nouveautés.

Gwendoline PAUL,  
Spécialiste en droit de  
l'environnement  
Selarl Huglo-Lepage



La loi « Grenelle I » annonçait, dès son article 1<sup>er</sup>, que « Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable. »

En conséquence, et également en raison de la nécessité de mettre le droit français en conformité avec le droit communautaire, l'article 230 de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » modifie en profondeur la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du Code de l'environnement relative aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement, soit les articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'environnement. Plus précisément, la loi rénove à la fois le champ d'application de l'étude d'impact mais également son contenu. Le législateur se soucie également d'assurer l'effectivité des dispositions de l'étude d'impact.

## Champ d'application de l'étude d'impact

Le champ d'application de l'étude d'impact est précisé et étendu. Avant l'entrée en vigueur de la loi « Grenelle II », l'article L 122-1 du Code de l'environnement disposait que « Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent

comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. » La loi remanie cet article pour apporter plus de précisions.

En premier lieu, la loi précise que sont concernés :

- les projets d'ouvrages, d'aménagements mais aussi de travaux ;
  - les projets aussi bien publics que privés ;
  - les projets qui, non seulement sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement mais également ceux qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur la santé humaine.
- Concernant les programmes, la loi complète le dispositif législatif à deux points de vue.

Tout d'abord, elle définit un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages comme étant réalisé par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. D'autre part, la loi indique que lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. De même, lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Jusqu'alors, la soumission d'un programme à étude d'impact ne ressortait que de textes réglementaires (article R 122-3 IV du Code de l'environnement).

III

III Enfin, la loi prévoit, si les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, que ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme.

En deuxième lieu, le nouvel article fait explicitement référence à la soumission à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire. Il n'y a pas, de ce point de vue, changement du champ d'application de l'étude d'impact mais une remontée au niveau législatif du fait qu'il existe une nomenclature en partie réglementaire.

En troisième lieu, et c'est une nouveauté d'importance, la loi « Grenelle II » ajoute que, indépendamment des projets soumis à étude d'impact en fonction des critères et seuils définis par voie réglementaire, d'autres projets peuvent toutefois être également soumis à étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Ainsi, même si un projet ne rentre pas dans la nomenclature fixée réglementairement, il n'en demeure pas moins que l'administration peut très bien décider qu'une étude d'impact doit être réalisée.

L'article L 122-3-I nouveau annonce qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la loi en fixant notamment les catégories de projets qui, le cas échéant après un examen au cas par cas, doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

### Contenu de l'étude d'impact

Avant l'intervention de la loi « Grenelle II », le contenu de l'étude d'impact était, au niveau législatif, fixé par l'article L 122-3 du Code de l'environnement, annonçant un décret en Conseil d'Etat, étant précisé que l'étude d'impact devait comprendre, au minimum :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;

- l'étude des modifications que le projet y engendrerait ;

- l'étude de ses effets sur la santé ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ;

- pour les infrastructures de transport, en outre, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

La loi Grenelle II introduit dans le Code de l'environnement un nouvel article L 122-3-II annonçant également un décret en Conseil d'Etat pour définir le contenu de l'étude d'impact dont la loi précise qu'elle devra comprendre, outre ce que prévoyait l'ancien article L 122-3 du Code de l'environnement, également :

- une description du projet ;

- l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

- les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

- une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ;
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ;
- un résumé non technique.

### Contrôle de la mise en œuvre de l'étude d'impact et sanctions

Autre nouveauté importante, la loi Grenelle II introduit, dans la partie législative du Code de l'environnement, un arsenal de dispositions ayant pour objet de permettre le contrôle de la

mise en œuvre des dispositions de l'étude d'impact, c'est-à-dire une procédure de suivi, et instaure un panel de sanctions administratives.

### Contrôle de la mise en œuvre de l'étude d'impact

Après l'article L 122-3, la loi « Grenelle II » insère les nouveaux articles L 122-3-1 à L 122-3-3 dans le Code de l'environnement.

Désormais, des agents assermentés ou habilités par l'autorité administrative pourront contrôler la mise en œuvre des prescriptions fixées en application du IV de l'article L 122-1 nouveau du Code de l'environnement, c'est-à-dire les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi fixées par la décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet.

### Sanctions administratives

La loi « Grenelle II » introduit, par le biais d'un nouvel article L 122-3-4 du Code de l'environnement, des sanctions administratives en cas de non respect des dispositions relatives à l'étude d'impact.

### Projets concernés

Les nouvelles dispositions relatives à l'étude d'impact s'appliqueront aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution sera déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret d'application annoncé par la loi (article 231 de la loi). En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, les nouvelles dispositions s'appliqueront aux projets dont l'enquête publique sera ouverte à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret (même article). ■